

4. *Invite* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou qu'ils y adhéreront, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/135. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²¹,

Rappelant de nouveau la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²¹,

Rappelant également sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²²,

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux premiers appels de contributions au Fonds ainsi qu'aux appels suivants;

3. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'aide qu'il a apportée au Conseil d'administration du Fonds;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens disponibles, notamment en établissant, produisant et diffusant des documents d'information pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux con-

naître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/136. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/138 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie¹²³,

Notant avec satisfaction que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

¹²¹ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹²² A/41/706.

¹²³ A/41/553.